

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

BRUXELLES

13 MAI 2014

Greffe

R
M
I



14104511

N° d'entreprise : 861.459.671

Dénomination

(en entier) : **ENG. CONSULT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Uccle (1180 Bruxelles), rue Vicotr Allard 196.

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Le huit mai.

Devant Nous, Maître Jean-Pierre MARCHANT, notaire de résidence à Uccle-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée " ENG. CONSULT " ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), rue Victor Allard 196.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Eric THI-BAUT de MAISIERES, notaire à Saint-Gilles le 28 octobre 2003, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 novembre suivant sous le numéro 03117848.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Société immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles et titulaire du numéro d'entreprise 861.459.671.

BUREAU

La séance est ouverte à neuf heures sous la présidence de Monsieur WEVERS Stéphane ci-après qualifié, qui désigne comme secrétaire Madame CAILLE Patricia ci-après qualifiée.

L'assemblée étant en nombre restreint le président et le secrétaire prénommés décident de ne pas nommer de scrutateurs.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Les membres du bureau nous déclarent qu'après avoir vérifié le registre des associés, sont présents les associés suivants, propriétaires du nombre de parts indiqué en regard de leur nom :

1° Monsieur WEVERS Stéphane Marie Denis Christian, né à Anderlecht le 18 février 1969, NN 690218-423.15, CI N°591-5046576-59, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), rue Victor Allard 196 ;

Propriétaire de 148 parts sociales : 148

2° Madame CAILLE Patricia Pascale Marie, née à Uccle, le 23 septembre 1981, NN 810923-096.08, CI N°591-7446234-34, domiciliée à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, rue René de Renesse 10

propriétaire de 38 parts sociales : 38

EXPOSE.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1-Rapport du Gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, arrêté au

2- Modification de l'objet social, en remplaçant le texte de l'article 3 par le texte suivant : « La société a pour objet :

- De réaliser des expertises (de nature civile, protectionnelle et/ou pénale) ;
- De réaliser des bilans ;
- De pratiquer la psychothérapie individuelle, familiale, de couple, de groupe à destination des enfants, adolescents et adultes ;
- De pratiquer le coaching personnel et professionnel, individuel et/ou groupal;
- De pratiquer la supervision individuelle et groupale ;
- De participer et/ou d'organiser tout dispositif visant à alimenter la recherche et l'étude dans son domaine de compétence ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

-La publication (d'initiative ou par l'intervention d'intermédiaires), sur tous supports, des productions issues de son activité ;

-D'élaborer, de participer, d'organiser et/ou de pratiquer (à la demande d'un tiers ou d'initiative) des dispositifs de formation, en ce y compris : colloques, séminaires, journées d'étude et autres interventions publiques ;

-De mettre en œuvre toutes les actions utiles à l'organisation des manifestations ci-avant citées, en ce y compris : catering, secrétariat, relation avec la presse,...

-De proposer des services de « consultance » en matière de gestion de ressources humaines, management et stratégie ;

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct avec l'objet de la société.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, en-treprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, lui pro-curer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou cons-tituant pour elle une source ou un débouché. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions."

3. Modification de la dénomination sociale et de l'article 1er des statuts

4. Modification de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale (articles 18 et 22 des statuts)

5. Pouvoirs concernant la coordination des statuts.

6. Pouvoirs concernant l'enregistrement des données relatives à la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et toutes autres administrations.

II. Il existe actuellement 186 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Pour être admises la proposition reprise aux points 1 et 2 à l'ordre du jour doivent réunir les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les propositions reprises aux points 3 et 4 à l'ordre du jour doivent réunir les trois-quarts des voix, et les autres points de l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

IV. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

RESOLUTIONS.

PREMIERE RESOLUTION : Rapport du Gérant (article 287 du Code des Sociétés)

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, de l'état y annexé, l'associé reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

A l'unanimité, l'assemblée approuve les dits rapport et état comptable.

Ce rapport et état seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles en même temps qu'un extrait du présent procès-verbal.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide à l'unanimité de remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant :

« La société a pour objet :

-De réaliser des expertises (de nature civile, protectionnelle et/ou pénale) ;

-De réaliser des bilans ;

-De pratiquer la psychothérapie individuelle, familiale, de couple, de groupe à destination des enfants, adolescents et adultes ;

-De pratiquer le coaching personnel et professionnel, individuel et/ou groupal ;

-De pratiquer la supervision individuelle et groupale ;

-De participer et/ou d'organiser tout dispositif visant à alimenter la recherche et l'étude dans son domaine de compétence ;

-La publication (d'initiative ou par l'intervention d'intermédiaires), sur tous supports, des productions issues de son activité ;

-D'élaborer, de participer, d'organiser et/ou de pratiquer (à la de-mande d'un tiers ou d'initiative) des dispositifs de formation, en ce y compris : colloques, séminaires, journées d'étude et autres interventions publiques ;

-De mettre en œuvre toutes les actions utiles à l'organisation des manifestations ci-avant citées, en ce y compris : catering, secréta-riat, relation avec la presse,...

-De proposer des services de « consultance » en matière de gestion de ressources humaines, management et stratégie ;

Elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct avec l'objet de la société.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions."

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide à l'unanimité de remplacer la dénomination sociale actuelle par « [Sys] Consult » et de remplacer le texte de l'article 1er par le texte suivant :

« Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "[SyS] Consult".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège réel de la société, des mots "numéro d'entreprise" suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée. »

QUATRIEME RESOLUTION -MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'exercice qui débutera dorénavant le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année, tandis que l'assemblée générale aura lieu le troisième vendredi de juin.

Le texte des articles 18 et 22 est dès lors remplacé par le texte suivant :

- « ARTICLE 18

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il assure les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à 10 heures au siège réel ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt social de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social.

La convocation des associés à l'assemblée générale se fera au moyen d'un courriel, envoyé à chaque associé, au gérant et éventuellement au commissaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, avec la reproduction de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale ainsi que l'énumération des rapports. Les pièces définies par le Code des Sociétés seront jointes au courriel de convocation adressée aux associés, au gérant et éventuellement au commissaire, ainsi qu'à toutes personnes qui en formulent la demande.

Lors de l'assemblée générale une liste des présences sera établie

Lors de l'assemblée générale, le gérant, et le commissaire éventuel répondront aux questions qui leur seront posées par les associés au sujet des points repris à l'agenda, à condition toutefois que la communication de données ou de faits ne procurent pas de préjudice important à la société, aux associés ou au personnel de la société.

Le gérant a le droit durant l'assemblée générale de proroger de trois semaines la décision se rapportant à l'approbation des comptes annuels.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels. »

- « ARTICLE 22

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les documents énoncés dans le Code des Sociétés. Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés, dans la mesure où la société est soumise à son application »

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère à l'unanimité à Maître Jean-Pierre MAR-CHANT, notaire soussigné, tous pouvoirs afin de coordonner les statuts de la société, de rédiger le texte de la coordination, de le déposer et de le publier.

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée décide de déléguer tous pouvoirs spéciaux à Monsieur Michel BRISMEE, de la société ATECOFI, expert-comptable, dont les bureaux sont sis à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles 124, pour enregistrer auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres administrations les résolutions qui précèdent et des données relatives à la société.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

VOTE.

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successive-ment à l'unanimité.

La séance est levée à neuf heures quarante minutes.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

(dépôt simultané d'une expédition et des statuts coordonnés)

"Délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce" Loi 15.12.2005.

Jean-Pierre MARCHANT, notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature